



# Arrêté Municipal

Temporaire n° PM 368/2023

Route Barrée

Descente Lumineuse

Défilé devant la Halle, Esplanade Pierre Campech, Allée Jean Ferran,  
Avenue Alain de Falguières, Rue de la République  
et enfin Place du 11 novembre 1918.

Le samedi 02 décembre 2023 de 18h00 à 19h00

Le Maire de FRONTON,

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**Vu** le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;

**Vu** la demande de la Mairie de Fronton, 1 Esplanade de Marcorelle FRONTON, concernant la Descente Lumineuse, à l'occasion du Marché de Noël, en date du 10 novembre 2023 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique, il convient de barrer la route, sur l'ensemble du parcours : départ devant La Halle, puis Esplanade Pierre Campech, Allée Jean Ferran, avenue Alain de Falguières, rue de la République, et enfin Place du 11 novembre 1918, en agglomération, sur la commune de FRONTON, le temps de la Descente Lumineuse ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Afin de permettre à la Mairie de FRONTON d'organiser, la Descente Lumineuse à l'occasion du Marché de Noël, en agglomération, sur la commune de FRONTON, il convient de réglementer la circulation, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

### ARTICLE 2

La circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf véhicules d'intérêts généraux, sur l'ensemble du parcours : devant la Halle, Esplanade Pierre Campech, Allée Jean Ferran, avenue Alain de Falguières, rue de la République, Place du 11 novembre 1918, le temps de la Descente Lumineuse.

La circulation de tous les véhicules circulant Rue de la République en direction de la Place du 11 Novembre 1918 sera déviée Rue du 8 Mai 1945.

La circulation de tous les véhicules circulant Rue des Bourdisquettes en direction de la Place du 11 Novembre 1918 sera déviée Rue Derrière la Halle.

La circulation de tous les véhicules circulant Esplanade Pierre Campech, sera déviée, soit vers le parking Esplanade Pierre Campech, soit vers la Rue du 8 Mai 1945.

Ces dispositions entreront en vigueur le samedi 02 décembre 2023 de 18h00 à 19h00, heure à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

### ARTICLE 3

La descente Lumineuse sera encadrée, sous la responsabilité des organisateurs.

#### ARTICLE 4

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les **Services Techniques de la Commune de FRONTON**.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de bénévoles, d'administrés ou d'obstacles) auront disparu.

#### ARTICLE 5

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

#### ARTICLE 6

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les **Services Techniques de la Commune de FRONTON**.

#### ARTICLE 7

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 8

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

#### ARTICLE 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Commune de Fronton.

Service de Police Municipale de Fronton.

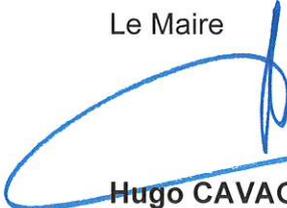
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

#### ARTICLE 10

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 14 novembre 2023

Le Maire

  
**Hugo CAVAGNAC**

